



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Luxembourg, le 22 NOV. 2021

Réf. : 322/21/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 15)

Délibération du conseil communal du 1^{er} octobre 2021

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 9755/21, 9866/21, 9958/21, 10104/21, 10158/21, 10289/21, 10270/21, 10322/21, 10415/21, 10502/21, 10544/21, 10657/21, 10692/21, 10734/21, 10555/21, 10747/21, 10753/21 et 10788/21, confirmés sous la référence 15.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver les règlements de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 10428/21 et 10431/21, confirmés sous la référence 15.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer votre attention sur le fait que les règlements de circulation sous examen ont été votés en date du 5 août 2021 par le collège des bourgmestre et échevins, alors que les demandes afférentes justifiant l'urgence ne lui sont parvenues qu'en date du 6 août 2021.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

25/11/2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/21/3909

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 04 NOV. 2021
83bx0310a

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 1^{er} octobre 2021 du Conseil
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 15).

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal, réf. 9755/21, 9866/21, 9958/21, 10104/21, 10158/21, 10289/21, 10270/21, 10322/21, 10415/21, 10502/21, 10544/21, 10657/21, 10692/21, 10734/21, 10555/21, 10747/21, 10753/21 et 10788/21 confirmés sous la référence 15.
2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis négatif en ce qui concerne les règlements de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal, réf. 10428/21 et 10431/21 confirmés sous la référence 15.

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que les règlements de circulation sous examen ont été voté en date du 05 août 2021 par le Collège échevinal, alors que les demandes afférentes justifiant l'urgence ne lui sont parvenues qu'en date du 06 août 2021.

Luxembourg, le 7 octobre 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 1^{er} octobre 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 15.

Luxembourg, le 8 octobre 2021

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

 Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat Annonce publique de la séance : le 24 septembre 2021 Convocation des conseillers : le 24 septembre 2021 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette Séance du 1 octobre 2021 Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Jean Tonnar, Conseiller
--	---

Le Conseil Communal;

Objet : 15. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 21 mai au 27 septembre 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**approuve
à l'unanimité**

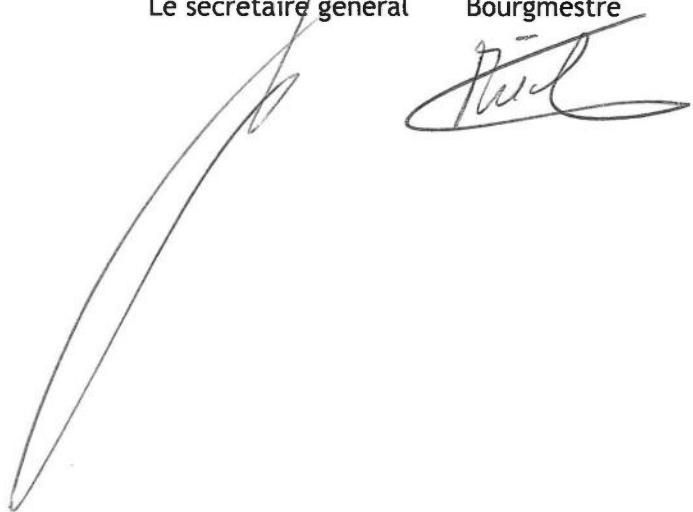
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05/10/12
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9755/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 mai 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Place de l'Exposition, ajoute au 9666/21

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 avril 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 21 mai 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 21 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de l'Exposition

2/1/1 Accès interdit

Du rond-point Hubert Clément en direction de et jusqu'à la rue de l'Aérodrome

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

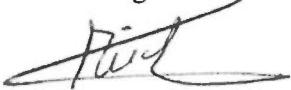
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.05.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9866/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 04 juin 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Turin

Considérant que la société Dellizotti SA réalisera des travaux de réseaux et de voirie dans la rue du Turin

Considérant que la demande a été introduite en date du 01 juin 2021 par l'entité en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 21 mai 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 11 juin 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 14 juin 2021, selon l'avancement du chantier et jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 01 octobre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Turin

2/2/1 Circulation interdite dans Sur toute la longueur
les deux sens

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 09.06.2021

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
9958/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 11 juin 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Jean Schortgen

Considérant que le service Circulation réalisera des travaux dans la rue Jean Schortgen ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 10 juin 2021 par l'entité en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 21 mai 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 11 juin 2021,

arrête
à l'unanimité,

Du 14 juin 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Jean Schortgen

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°2, du côté pair (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)
-------	---	---

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16.06.2011
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10104/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 02 juillet 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Christian Weis, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation avenue des Sidérurgistes, ajoute au 8955/21

Considérant les travaux de construction du pont pour la mobilité douce;

Considérant que la demande a été introduite en date du 28 juin 2021 par l'Administration des Ponts et Chaussées et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 11 juin 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 09 juillet 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 05 juillet 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue des Sidérurgistes

- | | | |
|-------|----------------------------|-----------------------|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur toute la longueur |
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Sur toute la longueur |

Avenue des Hauts-Fourneaux

- 3/9 Passage pour piétons A la hauteur de l'immeuble n°5

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08.07.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général, / Le Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10158/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juillet 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: rue Zénon Bernard

Considérant la continuation du chantier dans la rue Zénon Bernard par l'entreprise Bonaria & Frères SA ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 02 juillet 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 11 juin 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 09 juillet 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 05 juillet 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

5/3/1 Arrêt et stationnement interdits Du boulevard Prince Henri jusqu'à l'immeuble n° 99 inclus, du côté impair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.07.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10289/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 juillet 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 45, rue du Moulin

Considérant que la société Wandwerk SARL effectuera des travaux de réparation d'une cheminée au 45, rue du Moulin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 juillet 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 28 juillet 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Moulin

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long et du côté du chantier à la hauteur de l'immeuble n°45

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10270/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 19 juillet 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue des Remparts

Considérant que la société Bonaria-Frères SA effectuera des travaux de terrassement pour le renouvellement prévu des réseaux dans la rue des Remparts ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 juillet 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 23 août 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 12 novembre 2021), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue des Remparts

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue entre la rue de l'Eglise et l'immeuble n°21, selon l'avancement du chantier
5/3/1	Stationnement interdit	De la rue de l'Eglise jusqu'à l'immeuble n°21 inclus, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

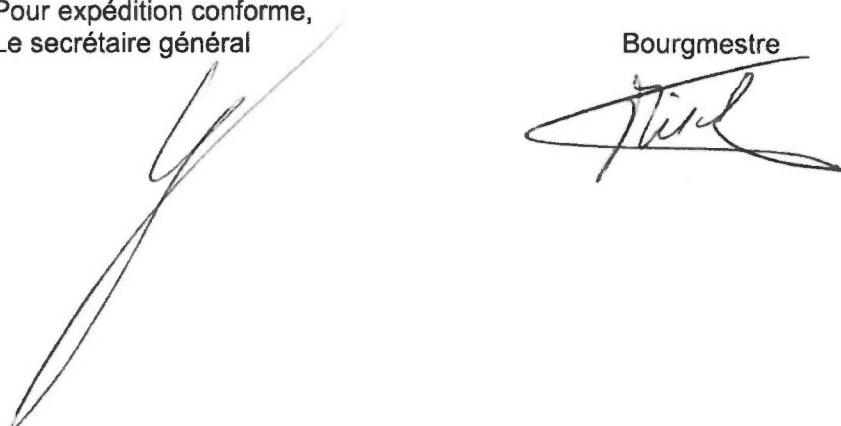
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 22.07.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10322/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 juillet 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin, ajoute au 9671/21

Considérant que la société Bonaria-Fils S.A. continuera les travaux de réseaux dans la rue Renaudin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 mai 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité.

ARTICLE 1^{er}

Du 30 août 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 15 octobre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue Hiehl et la rue Barbourg
5/3/1	Stationnement interdit	De la rue Hiehl jusqu'à la rue Barbourg, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.07.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeester



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10415/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 août 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Navette autonome (City Shuttle)

Considérant que la société Sales-Lentz est chargée de la mise en service d'une navette autonome "City Shuttle" circulant entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de la Résistance pendant une phase d'essai de 15 mois et suivant les dernières informations obtenues en date du 03 août 2021 par les instances compétentes.

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 août 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 15 septembre 20201 au 31 décembre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

2/1/5	Accès interdit, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	De la Place de l'Hôtel de Ville en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare
2/1/5	Accès interdit, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	De la rue Pierre Claude en direction de et jusqu'à l'avenue de la Gare
5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'intersection avec la rue de la Libération

Place de l'Hôtel de Ville

5/10/1	Arrêt d'autobus	Sur la place
--------	-----------------	--------------

Place de la Résistance

5/10/1	Arrêt d'autobus	Sur la place
--------	-----------------	--------------

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.08.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10502/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 20 août 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Martin Kox, André Zwally, Echevins Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Place de l'Exposition

Considérant les travaux de construction du nouveau parking devant le Centre Omnisports Henri Schmitz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 août 2021 par l'entreprise exécutante des travaux et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 06 septembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2022), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Place de l'Exposition

5/9/2 Parcage payant, parcmètre Sur le parking,(max. 3 heures les jours ouvrables de à distribution de tickets, 08h00 à 18h00)
sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

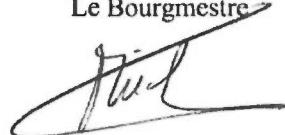
en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24.08.2021

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10544/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Martin Kox, André Zwally, Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Parking Saint Joseph

Considérant que la société Lazzara T Construction exécutera des travaux de rénovation d'un immeuble dans la rue du Fossé ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 août 2021 par l'entreprise exécutante des travaux et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 06 septembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 août 2022), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Parking Saint Joseph

- | | | |
|-------|---|--|
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | Sur la deuxième partie du parking, (max.10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) |
| 5/9/2 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t | Sur la première partie du parking, (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) |

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 13.09.2011
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10657/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Cité CECA

Considérant que la société Bonaria & Frères effectuera des fouilles et tranchées dans la Cité CECA;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^e

Du 20 septembre 2021, selon l'avancement du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 17/12/21) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Cité CECA

- | | | |
|-------|--------------|--|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue situé entre le boulevard Pierre Dupong et le croisement avec le tronçon comprenant les immeubles n°15 à 20 |
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon comprenant les garages (n° cadastral 424/2614) |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.09.2011
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

Y



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10692/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément, ajoute au 10428/21

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 septembre 2021 par le service Circulation et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 17 septembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le premier emplacement en provenance du rond-point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling, du côté opposé du COHS, (max 3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	Sur 5 emplacements en provenance du rond-point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling, du côté opposé du COHS, (les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté 15 minutes)
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le dernier emplacement en provenance du rond-point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling, du côté opposé du COHS, (max 3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.05.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10734/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 20 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Navette autonome (City Shuttle), ajoute au n°10415/21

Considérant que la société Sales-Lentz est chargée de la mise en service d'une navette autonome "City Shuttle" circulant entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de la Résistance pendant une phase d'essai de 15 mois et suivant les dernières informations obtenues en date du 03 août 2021 par les instances compétentes.

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur et du côté du Théâtre
5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'intersection avec l'avenue de la Gare
5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'intersection avec la rue du X Septembre
5/10/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'immeuble n°5

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

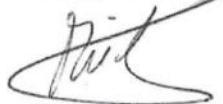
en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

23.09.2021

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10555/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 20 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet : Inauguration Konschthal

Considérant l'organisation des festivités pour l'inauguration de la Konschthal sis 33, boulevard Prince Henri ;

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 30 août 2021 par l'entité chargée de l'organisation et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 31 août 2021, approuvé le 17 septembre 2021 sous réf : cce/rc/accopré/21/3864 ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}

Du 29 septembre 2021 à 06h00 au 04 octobre 2021 à 23h59 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Prince Henri

- | | | |
|-------|------------------------|---|
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur tous les emplacements du parking sous le viaduc qui sont situés entre les piliers n°17 à 23 |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur la bande de stationnement située à la hauteur des piliers n°17 à 23, du côté du viaduc opposé des immeubles |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue Zénon Bernard jusqu'à la rue de l'Alzette, des deux côtés |

Du 29 septembre 2021 à 09h00 au 04 octobre 2021 à 20h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Prince Henri

- | | | |
|-------|--|---|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de rue situé entre la rue Zénon Bernard et la rue de l'Alzette, des deux côtés du viaduc |
| 3/7 | Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons | Sur le tronçon de rue situé entre la rue Zénon Bernard et la rue de l'Alzette, du côté du viaduc opposé des immeubles |

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

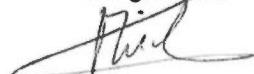
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 23.09.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener, ajoute au 10202/21

Considérant l'avancement du chantier dans la rue Mathias Koener par l'entreprise Dellizotti SA;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1

Du 24 septembre 2021 à 07h00 jusqu'à l'achèvement de cette phase du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Mathias Koener

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°17 du côté impair, (1emplacement max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)
-------	---	---

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.09.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10753/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Dicks, ajoute au 10394/21

Considérant que la société Bonaria & Frères S.A. continuera les travaux de renouvellement des réseaux dans la rue Dicks ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 24 septembre 2021 à 12h00 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Dicks

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur de l'immeuble n°53, du côté impair (max 3 h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette),(1 emplacement)
-------	---	---

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.9.21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10788/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 septembre 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Joseph Kieffer

Considérant que la société Bonaria & Frères S.A. exécutera des travaux de réaménagement d'un abribus dans la rue Joseph Kieffer ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 27 septembre 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 04 octobre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 15 octobre 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Koch

5/10/1 Arrêt d'autobus A la hauteur du rond-point,
du côté opposé du lycée

Rue d'Ehlerange

5/10/1 Arrêt d'autobus A la hauteur du rond-point,
du côté droit en provenance d'Ehlerange

Rue Joseph Kieffer

4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse A la hauteur du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
Esch-sur-Alzette, le 30.9.21 suivent les signatures
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgarnet

Bourgmestre




Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10428/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du **5 août 2021**

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été **introduite en date du 06 août 2021** par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 05 septembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Hubert Clément

5/10/ 1	Arrêt d'autobus	A la hauteur du rond-point à proximité de la rue Dr Emile Colling
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	Sur les 5 premiers emplacements en provenance du point situé à la hauteur de la rue Dr Emile Colling, du côté opposé du COHS, (les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté 15 minutes

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.09.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
10431/21

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 août 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Marcel Reuland

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de renouvellement de la canalisation dans la rue d'Ehlerange ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 06 août 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 09 juillet 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 01 octobre 2021,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 30 août 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 18 décembre 2021), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Marcel Reuland

5/10/ Arrêt d'autobus
1

A la hauteur des immeubles n°19 à 23,
des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.08.2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

clare ge